



## Prise d'empreinte et adn suite à une plainte

Par **manum62**, le **15/03/2013** à **14:39**

Bonjour, Voilà des personnes ont déposée plainte sur ma fille de 21 ans, mon fils de 15 ans et mon épouse suite à un crêpage de chinions même pas de claques "eux déclare des coups bien sûr, mais avec moins de huit jours itt" ce qui me gêne c'est que lors de l'audition l'opj veut prendre l'adn et les empruntent de ma fille a-t-il le droit pour une banale histoire de comme celle là ? **merci**

Par **citoyenalpha**, le **17/03/2013** à **17:17**

Bonjour

La prise d'empreinte et d'adn est légale suite au placement en garde à vue d'une personne. Toutefois la conservation des données est subordonnée à la condamnation de la personne concernée par cette mesure.

Restant à votre disposition.

Par **manum62**, le **17/03/2013** à **17:42**

Merci pour cette réponse, mais sans garde à vue ?

Par **citoyenalpha**, le **17/03/2013** à **17:46**

sans mesure de garde à vue il appartient à la personne de refuser la prise d'empreinte et d'adn.

Restant à votre disposition.

Par **citoyenalpha**, le **21/03/2013** à **19:24**

Bonjour

l'audition libre signifie que vous pouvez partir à tout moment. Il appartient à l'OPJ de vous placer en garde à vue s'il souhaite vous contraindre à auditionner et à pouvoir effectuer les prélèvements d'empreinte

le consentement peut être implicite. Il appartient à la personne dont il est demandé les empreintes de s'opposer à une telle mesure sans placement en garde à vue.

Seul le refus d'une personne dont il existe des raisons plausibles qu'elle est commise une infraction peut faire l'objet de poursuite pour refus de se soumettre aux prises d'empreinte et adn. Or lorsqu'il existe une ou des raisons plausibles que la personne a commis une infraction elle doit être placée en garde à vue.

Restant à votre disposition.